

Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2023**

N° **43** -2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
la réfection du pont du ruisseau de l'Homme-Mort,  
sur le territoire de la forêt communale de BINARVILLE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2023, présenté par la commune de Binarville représenté par Madame le Maire, Sylvie HENNE VERT, enregistré sous le n° 0100014990 et relatif la réfection du pont du ruisseau de l'Homme-Mort sur le territoire de la forêt communale de Binarville ;

**Vu** l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 15 mars 2023 ;

**Vu** la demande de complément fait par le service en charge de la police de l'eau en date du 19 avril 2023 ;

**Vu** les compléments apportés par la commune de Binarville en date du 2 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 08 juin 2023 pour observation sous un délai de 15 jours au pétitionnaire ;

**Vu** la réponse en date du 09 juin 2023, du pétitionnaire, à savoir qu'il n'y a aucune observation.

**Considérant** que le projet de réfection du pont du ruisseau de l'Homme-Mort, situé en forêt communale de Binarville est nécessaire en raison de l'effondrement de sa voute afin de rétablir la liaison avec la route forestière franchissant l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Objet et bénéficiaire de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Binarville, identifiée comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet de réfection du pont du ruisseau de l'Homme-Mort se situe sur la commune de Binarville sur une parcelle non cadastrée (emprise du cours d'eau) sur la section OC, lieu dit : les prés des Vallées.

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement et en particulier l'article L.211-1 qui fixe les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relatif aux Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 relatif aux Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- les principes et les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;
- les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration, cités en visa, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Période et durée des travaux :**

Les travaux de réfection du pont seront à prévoir du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, lors de la période de basses eaux du cours d'eau. La durée prévisionnelle des travaux est de 5 jours. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas aggraver le risque inondation que ce soit pendant ou après les travaux. En cas de crue, le chantier devra pouvoir être replié immédiatement.

#### **Descriptif des travaux :**

Le pont sera remplacé par une demi-arche métallique de 6 mètres de long, 2 mètres de large et 0,9 mètre de rayon interne. L'ouvrage reposera sur deux longrines préfabriquées béton d'une largeur minimale de 45 cm et d'une hauteur minimale de 20 cm.

Le travail des berges au droit de l'ouvrage sera limité au déblai des matériaux qui tomberont lors de l'enlèvement du pont cassé et au remblaiement de l'arche.

#### **Conditions de réalisation des travaux :**

Pour la pose des longrines de l'ouvrage, un assèchement partiel du lit sera réalisé (l'assèchement sera effectué en alternance sur une demi-largeur du lit puis l'autre), afin de maintenir la continuité hydrologique et sédimentaire du cours d'eau.

#### **Mesures compensatoires :**

L'impact de ces travaux résiduels entraînera la disparition de zones de frayères sous la fondation béton de l'ouvrage actuel (secteurs sous berges et blocs rocheux constituant des zones de reproduction).

Des mesures de compensations sont à prévoir pour la destruction de ces frayères.

Le nouveau lit du cours d'eau sera parsemé de zones de frayères artificielles sous la forme de petits blocs rocheux (20 à 40 cm de diamètre approximatif) disposés dans le lit mineur, à l'entrée de l'ouvrage, le long des longrines et de manière irrégulière dans le lit du cours d'eau sous l'arche.

### **Article 4: Dispositions à respecter pendant les travaux**

Lors de la réalisation des travaux, tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques est écarté ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les précautions suivantes sont prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des zones à risque ;
- utilisation d'un matériel propre ;
- évacuation des déblais, décombres, terres, dépôts de matériaux, qui pourraient subsister vers un site approprié ;

- stockage des produits de type hydrocarbures sur des aires étanches spécialisées et éloignées des zones à risque ;
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site (le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialité de traitement).

#### **Article 5 : Surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

#### **Article 6 : Durée de la déclaration**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BINARVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de BINARVILLE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**

### **Voies et délais de recours**

*En application de l'article R. 214-36 du code de l'environnement et de l'article R.311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique. Ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois.*

